

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
complétant le Code rural et relatif à l'exercice de la médecine
et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens
élèves des écoles nationales vétérinaires,*

Par M. Victor GOLVAN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vade pied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1668, 1678 et in-8° 392.

Sénat : 216 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mai 1971, le projet de loi soumis aux délibérations du Sénat tend à modifier et à compléter la législation relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les élèves des écoles nationales vétérinaires.

La loi du 27 juin 1938, qui a réglementé en France l'exercice de la profession de vétérinaire, a posé le principe du monopole de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les vétérinaires et docteurs vétérinaires. En fonction de cette loi, nul ne peut exercer la profession de vétérinaire s'il n'est muni du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire. Mais comme le diplôme d'Etat n'avait été créé qu'après la guerre de 1914, nombreux étaient alors les vétérinaires qui n'avaient pas soutenu la thèse de doctorat et qui étaient autorisés à exercer. Il en reste encore quelques-uns, rares, il est vrai, aujourd'hui. C'est pourquoi dans le texte, le mot « vétérinaire » est toujours associé aux mots « docteur vétérinaire ».

Pendant la guerre, sous la pression des événements, une loi du 26 juillet 1941, toujours en vigueur, a prévu une mesure dérogatoire à la loi de 1938. Elle précisait que les élèves des écoles nationales vétérinaires ayant accompli au moins trois années d'études pourront être autorisés par le Ministre de l'Agriculture à exercer la médecine et la chirurgie des animaux pendant la durée d'une épizootie ou à titre de remplaçant des vétérinaires et docteurs vétérinaires.

Si la dérogation ainsi apportée au principe du monopole n'avait rien d'extraordinaire, puisqu'on la retrouve dans les professions médicales, l'application de la loi ne peut être actuellement considérée comme ayant lieu dans des conditions satisfaisantes. D'une part, la plupart des élèves concernés exercent sans demander l'autorisation ministérielle prévue car le mécanisme institué pour cette autorisation préalable est lourd. D'autre part, rien n'est prévu explicitement pour les anciens élèves qui ont

terminé leur quatre années de scolarité mais n'ont pas encore soutenu leur thèse de doctorat. Le concours ainsi apporté aux vétérinaires par des étudiants ou des anciens élèves qui effectuent des stages d'assistant ou de remplaçant se fait donc dans des conditions irrégulières.

Cependant, cette possibilité offerte aux étudiants ou aux anciens élèves non détenteurs de la thèse présente un double avantage. D'abord, pour les vétérinaires praticiens qui, de plus en plus chargés de missions chaque jour plus nombreuses et plus absorbantes et dont l'activité professionnelle est souvent saisonnière, ont un besoin impérieux de collaborateurs et de l'aide non négligeable d'étudiants qualifiés. En second lieu, pour les étudiants eux-mêmes auxquels ces stages pratiqués en clientèle apportent un complément fort utile à l'enseignement théorique et pratique qu'ils reçoivent dans les écoles.

Il paraît donc souhaitable que les élèves et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires puissent continuer à apporter leur concours aux praticiens mais qu'ils le fassent dans des conditions régulières et sous un contrôle sérieux. Ceci implique que cessent, de la part des intéressés, tant élèves que praticiens, des pratiques contraires aux règles qui les régissent. La Commission des Affaires économiques ne peut donc qu'être favorable aux principes qui ont motivé ce projet de loi dont les dispositions principales peuvent se résumer comme suit :

- abrogation de la loi du 26 juillet 1941 ;
- possibilité pour les élèves ayant subi avec succès les examens de troisième année d'effectuer des assistances pendant un temps limité ;
- possibilité pour les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires n'ayant pas soutenu leur thèse de doctorat d'exercer comme assistants ou remplaçants pendant une durée déterminée ;
- suppression de l'autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture ;
- obligation pour les assistants ou remplaçants, préalablement à toute activité, d'en faire la déclaration à l'administration, c'est-à-dire aux directions départementales des Services vétérinaires dans le ressort desquels ils sont appelés à exercer ;
- obligation pour les vétérinaires praticiens remplacés ou assistés d'en faire déclaration préalable au Conseil régional de l'Ordre ;

— possibilité pour les remplaçants ou assistants d'exercer à part entière la médecine ou la chirurgie des animaux sous la responsabilité civile à l'égard des tiers des vétérinaires et docteurs vétérinaires assistés ou remplacés ;

— détermination des règles et disciplines nécessaires auxquelles sont soumis assistants et remplaçants.

L'Assemblée Nationale a adopté ce projet de loi sans y avoir apporté de modifications fondamentales.

Avant d'aborder l'examen des articles, votre Commission des Affaires économiques tient à saisir cette occasion pour appuyer avec force deux observations faites par le rapporteur de l'Assemblée Nationale et qu'elle avait déjà soulignées lors des discussions budgétaires des récentes années mais qui sont demeurées sans suite jusqu'ici.

La première porte sur l'urgente nécessité d'augmenter le nombre des élèves des écoles nationales vétérinaires pour faire face aux besoins sans cesse croissants qu'impliquent l'amélioration de l'état sanitaire de notre cheptel et son nécessaire développement. Ceci suppose évidemment que soit augmenté le nombre des enseignants, que soit accélérée la modernisation des écoles existantes et que soit enfin décidée, si cela se révèle vraiment nécessaire, la construction d'une quatrième école vétérinaire dans l'Ouest de la France dont le projet annoncé depuis plusieurs années est sans cesse reporté.

La seconde observation a trait au dépôt d'un projet de loi sur la réglementation de la pharmacie vétérinaire dont il est également question depuis fort longtemps mais que le Parlement attend toujours. Le conflit qui oppose les Ministères de l'Agriculture et de la Santé publique à ce sujet a suffisamment duré et les arbitrages doivent être rendus sans plus tarder. Il s'agit d'un problème grave qui concerne non seulement la profession vétérinaire et la profession agricole, mais aussi la santé publique. On a prêté au Ministère de l'Agriculture l'intention de s'occuper activement de la qualité des produits alimentaires. A cet égard, il n'y a pas, selon nous, de tâches plus urgentes que de réglementer sévèrement la pratique de la pharmacie vétérinaire qui se développe actuellement dans la plus grande anarchie.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

Cet article complète l'article 309 du Code rural relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par une série d'articles nouveaux (309-1 à 309-8).

Article 309-1 du Code rural.

Observations de la commission. — L'article 309-1 nouveau du Code rural comble une lacune de la loi de 1941 qui ne visait que les remplaçants. Il définit le rôle des assistants qui consiste à soigner les animaux en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet, les rapports entre assistants et vétérinaires étant précisés par l'article 309-3 ci-dessous.

Il est prévu que seuls peuvent bénéficier des dispositions de cet article les élèves des écoles ayant subi avec succès les épreuves de fin de troisième année, sans qu'une autorisation particulière soit désormais nécessaire. Par ailleurs, ces élèves devraient posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants peuvent, par conventions, bénéficier des mêmes droits.

L'Assemblée Nationale ayant écarté les amendements qui lui étaient proposés sur cet article, l'a adopté sans modification. La Commission des Affaires économiques vous propose de faire de même.

Article 309-2 du Code rural.

Observations de la commission. — 1. Le présent article autorise les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ayant subi avec succès les examens de quatrième année à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité, soit d'assistants, soit de remplaçants de vétérinaires.

Est considéré comme remplaçant, aux termes du présent article, celui qui soigne les animaux de la clientèle d'un vétérinaire ayant cessé, pour une cause quelconque, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet.

Dans sa rédaction initiale, le troisième alinéa du projet de loi stipulait que les anciens élèves qui ont passé avec succès leurs examens de quatrième année au cours de la session de juillet peuvent faire des remplacements pendant une période de neuf mois à partir de la fin de cette session, cette période étant fixée à six mois pour les élèves n'ayant passé leurs examens que lors de la session d'octobre.

2. L'Assemblée Nationale, sur la proposition du rapporteur, a jugé trop restrictifs les délais maximum définis au troisième alinéa et a finalement décidé de porter ces délais respectivement à quinze mois et à douze mois.

3. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 309-3 du Code rural.

Observations de la commission. — Le présent article a trait aux rapports entre les assistants et remplaçants d'une part et les vétérinaires qui auront recours à leurs services d'autre part.

Les modalités de ces rapports doivent faire l'objet d'un contrat écrit à défaut de quoi s'appliqueront les modalités définies par arrêté ministériel pris après avis du Conseil supérieur de l'Ordre.

Les vétérinaires assistés ou remplacés restent civilement responsables à l'égard des tiers.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans modification. Votre commission vous propose de faire de même.

Article 309-4 du Code rural.

Observations de la commission. — D'après la loi du 26 juillet 1941, le remplacement ne pouvait se faire que sur autorisation du Ministre de l'Agriculture, valable pour une durée de trois mois au maximum.

Le présent article prévoit simplement une double déclaration :

- déclaration à l'administration par les élèves et anciens élèves qui se proposent d'assister ou de remplacer des vétérinaires ;
- déclaration de ces derniers à l'Ordre des vétérinaires.

Cet article a été adopté sans modification.

Article 309-5 du Code rural.

Observations de la commission. — Cette disposition permet au Ministre de l'Agriculture et aux préfets de prononcer le retrait ou la suspension du droit pour les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires de bénéficier des dispositions ci-dessus relatives à l'assistance et au remplacement. Ces mesures ne sont pas exclusives des peines disciplinaires qui pourront être appliquées par l'Ordre des vétérinaires en application de l'article 309-7 ci-dessous.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article sans y apporter de modification. Votre commission vous propose de faire de même.

Article 309-6 du Code rural.

Observations de la commission. — Par analogie avec la loi de 1941, cet article prévoit que, dans des conditions déterminées par décret, les élèves et anciens élèves visés par la présente loi pourront, en cas d'épizootie, exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires sans avoir la qualité d'assistants ou de remplaçants de vétérinaires.

Après discussion, cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification. La Commission des Affaires économiques vous propose de faire de même, observation faite que, lors-

qu'une épizootie se propage rapidement et de façon souvent désordonnée, il faut accepter de mettre à la disposition des autorités responsables une véritable équipe d'intervention. Cette situation extrême sera heureusement de plus en plus rare grâce à la mise en place des prophylaxies collectives et à l'amélioration constante de la qualité des vaccins et des sérums.

Article 309-7 du Code rural.

Observations de la commission. — Cet article dispose que les élèves et anciens élèves qui exercent la médecine et la chirurgie vétérinaires dans les conditions du présent texte sont astreints aux dispositions qui régissent l'exercice de cette médecine et de cette chirurgie, et notamment au Code de déontologie.

Les sanctions dont ils seraient passibles en cas de manquement aux règles de la profession sont toutefois moins sévères que celles encourues par les vétérinaires praticiens et qui sont énumérées à l'article 321 du Code rural. Il est fait confiance, pour l'application de ces sanctions, aux chambres de discipline du Conseil de l'Ordre des vétérinaires.

La Commission des Affaires économiques vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 309-8 du Code rural.

Observations de la commission. — Cet article, qui prévoit que les conditions d'application des dispositions ci-dessus seront définies par décret en Conseil d'Etat, n'appelle pas d'observation.

Article 2 du projet de loi.

Observations de la commission. — Cet article étend aux élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires relevant des dispositions ci-dessus énoncées, au cas où ils seraient frappés de suspension ou d'interdiction et qui auraient néanmoins exercé l'art vétérinaire, les peines prévues par l'article 340 du Code rural pour exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire.

La commission vous propose le vote sans modification de cet article.

Article 3 du projet de loi.

Observations de la commission. — Cet article prévoit l'abrogation de la loi du 26 juillet 1941 qui régissait jusqu'ici l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ces dispositions deviennent en effet sans objet dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles 309-1 à 309-8 suivants sont insérés dans le Code rural entre les articles 309 et 310 de ce code.

« Art. 309-1. — Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et notamment aux articles 309 et 340 du présent code, et à condition de posséder la nationalité française ou la nationalité d'un Etat dont les ressortissants tiennent de conventions ou réglementations internationales le droit de bénéficier des présentes dispositions au même titre que les Français, les élèves des écoles nationales vétérinaires, pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de troisième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants, ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Doit être considéré comme assistant pour l'application du présent article et de l'article suivant celui qui soigne, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire, des animaux de la clientèle de celui-ci, lequel continue à assurer la gestion de son cabinet.

« Art. 309-2. — Par dérogation aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des conditions de nationalité indiquées à l'article précédent, les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne possédant pas encore le diplôme de docteur vétérinaire,

mais pourvus d'une attestation établissant qu'ils ont subi avec succès les examens de fin de quatrième année de ces écoles, sont autorisés, dans les conditions définies par le présent article et les articles suivants ainsi que par les règlements pris pour leur exécution, à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité soit d'assistants soit de remplaçants de vétérinaires ou de docteurs vétérinaires exerçant régulièrement cette médecine et cette chirurgie.

« Doit être considéré comme remplaçant pour l'application du présent article celui qui soigne les animaux de la clientèle d'un vétérinaire ou d'un docteur vétérinaire ayant cessé temporairement pour une cause quelconque, notamment de maladie ou d'absence, d'assurer personnellement le fonctionnement de son cabinet.

« Les anciens élèves qui ont passé avec succès leurs examens de quatrième année au cours de la session de juillet peuvent faire des remplacements pendant une période de quinze mois à partir de la fin de cette session. Ceux qui n'ont passé avec succès leurs examens que lors de la session d'octobre ne peuvent faire de remplacements que pendant une période de douze mois à partir de la fin de cette session.

« Les anciens élèves ayant accompli leurs obligations afférentes au service national durant tout ou partie de ces périodes peuvent toutefois exercer pendant un temps supplémentaire égal à celui pendant lequel ils ont servi au cours de ces périodes.

« *Art. 309-3.* — Les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, admis à exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires, en application des dispositions qui précèdent, les exercent sous la responsabilité civile des vétérinaires et docteurs vétérinaires qui recourent à leurs services.

« Les modalités des rapports entre chaque élève ou ancien élève des écoles nationales vétérinaires, d'une part, et le vétérinaire ou docteur vétérinaire qui recourt à ses services, d'autre part, doivent faire l'objet d'un contrat écrit. A défaut de contrat, les modalités sont régies par des arrêtés du Ministre de l'Agriculture pris après avis du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires et qui peuvent comporter des dispositions variant suivant les régions et les catégories de soins donnés.

« *Art. 309-4.* — Les élèves et les anciens élèves des écoles nationales vétérinaires ne peuvent assister ou remplacer des vétérinaires ou des docteurs vétérinaires qu'après avoir déclaré à l'administration leur intention ainsi que le nom du vétérinaire ou du docteur vétérinaire qu'ils assisteront ou remplaceront.

« Les vétérinaires et les docteurs vétérinaires qui veulent se faire assister ou remplacer doivent indiquer au président du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits, le nom de leur remplaçant ou assistant.

« *Art. 309-5.* — Le Ministre de l'Agriculture et les préfets peuvent, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 309-8, interdire à un élève ou ancien élève des écoles vétérinaires l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires prévu aux articles 309-1 et 309-2 ou suspendre le droit de l'intéressé à cet exercice.

« *Art. 309-6.* — Au cas de survenance d'une épizootie, les anciens élèves et élèves des écoles nationales vétérinaires, remplissant les conditions prévues aux articles 309-1 et 309-2, peuvent, dans les cas et conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pratiquer la médecine et la chirurgie vétérinaires sans avoir la qualité d'assistant ou de remplaçant de vétérinaires ou docteurs vétérinaires.

« *Art. 309-7.* — Les élèves ou anciens élèves des écoles nationales vétérinaires exerçant dans les conditions définies par les articles 309-1 et suivants ci-dessus sont soumis, en raison des actes qu'ils accomplissent à cette occasion, aux lois et règlements régissant l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires. Ils doivent observer les règlements pris par le Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et notamment le Code de déontologie. Ils relèvent des chambres de discipline du Conseil de l'ordre instituées par les articles 319 et 320 du présent code. Les articles 320, 321, 322 et 323 de ce code leur sont applicables. Toutefois, les peines de suspension du droit d'exercer la médecine et la chirurgie vétérinaires susceptibles d'être prononcées à leur rencontre ne peuvent excéder cinq ans.

« Les décisions des chambres de discipline sont portées sans délai à la connaissance du Ministre de l'Agriculture:

« *Art. 309-8.* — Un décret en Conseil d'Etat définira les conditions d'application des articles 309-1 à 309-7. »

Art. 2.

Il est inséré, après le paragraphe 2° de l'article 340 du Code rural, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les élèves et anciens élèves des écoles vétérinaires relevant des articles 309-1 à 309-8 qui, frappés de suspension ou d'interdiction, auront néanmoins exercé l'art vétérinaire. »

Art. 3.

La loi du 26 juillet 1941 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est abrogée.